REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET D'EXPERTISE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

NATIONAL DRUG QUALITY CONTROL AND VALUATION LABORATORY

MAITRE D'OUVRAGE : LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET D'EXPERTISE (LANACOME)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° 004/AONO/LANACOME/ CIPM/2026
DU 18/05/2026

POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE DEUX BALANCES ANALYTIQUES DE PESEE

****

FINANCEMENT: BUDGET D'INVESTISSEMENTS PUBLICS-MINSANTE

IMPUTATION : 60 40 412 1 33000007 0732 46100

****

EXERCICE 2026

****

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

****

MAI 2026

TABLE DES MATIERES

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) en français et en anglais…….…… 03

Pièce n°2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)……..12

Pièce n°3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)……....35

Pièce n°4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)……..…..45

Pièce n°5 : Descriptif de la fourniture……..62

Pièce N°6 : Cadre du Bordereau des prix unitaires et/ou des prix forfaitaires ……..65

Pièce N°7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif……..67

Pièce N°8 : Cadre du sous-détail des prix unitaires ……69

Pièce N°9 : Modèle du marché……..……..71

Pièce N° 10 : Modèles des pièces à utiliser par les soumissionnaires……..76

Pièce N°11 : Charte d'Intégrité……91

Pièce N°12 : Engagement social et environnemental……..……94

Pièce N°13 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang habilités…… ……....96

Pièce N°14 : Grille d'évaluation……98

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET D'EXPERTISE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

NATIONAL DRUG QUALITY CONTROL AND VALUATION LABORATORY

AVIS APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AONO/LANACOME/CIPM/2026
POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE DEUX BALANCES ANALYTIQUES DE PESÉE
****

1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de la réalisation des essais de pesées fiables et traçables en laboratoire, Le Directeur Général du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOME) lance, un Appel d'Offre National Ouvert relatif à **la fourniture et Installation de deux balances analytiques de pesée**.

2. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent Dossier d'Appel d'Offres comprennent la fourniture et installation d'équipements et formation du personnel. Il s'agit notamment de :

DESIGNATION	QUANTITE
1- Fourniture et installation : **BALANCE ANALYTIQUE DE PESEE**	02
2- Session de formation	06 pers

3. ALLOTISSEMENT

Les prestations du présent Dossier d'Appel d'Offres sont constituées d'un lot unique.

4. COUT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **(15 000 000) Quinze millions FCFA TTC**.

5- DELAI PREVISIONNEL ET LIEU DE LIVRAISON

Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage pour la livraison des fournitures, objet du présent appel d'offres est de **(120) Cent-vingt jours calendaires** à livrer et à installer à Yaoundé au lieu-dit Mballa II en face de l'Hôpital Jamot à l'Immeuble siège du **LANACOME.** Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les prestations.

6- PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais spécialisées dans la fourniture de ce type d'équipement ayant une expérience avérée en la matière.

7- FINANCEMENT

La prestation, objet du présent Appel d'Offres est financée sur le **Budget d'investissements Publics MINSANTE - Exercice 2026,** imputation **: 60 40 412 1 33000007 0732 46100**.

8- MODE DE SOUMISSION

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9- CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO et le montant est de **300 000** (**trois cent mille**) Francs CFA valable jusqu'à trente

(30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres et devra être muni de son récépissé de la **CDEC**.
L'absence du cautionnement de soumission daté, timbré et acquitté à la main, délivré par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée et l'absence du récépissé de la CDEC entraine pur et simple le rejet au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier de Consultation peut être consulté aux heures ouvrables dès publication du présent avis, dans les services de la Direction Générale du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOME) situés à MBALLA II, en face de l'Hôpital Jamot, Boite Postale 12 216 Yaoundé, Tél. : 222 23 06 60/242 60 43 02, Fax : 222 23 93 50 dès publication du présent avis.

11- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenu dans les **services de la Direction Générale du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOME) situés à MBALLA II, en face de l'Hôpital Jamot, Boite Postale 12 216 Yaoundé, Tél. : 222 23 06 60/242 60 43 02, Fax : 222 23 93 50** dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **vingt-cinq mille (25 000) FCFA** représentant les frais d'acquisition du dossier et payable dans le compte spécial **CAS-ARMP N° 335988 ouvert à la BICEC.**

12- REMISE DES OFFRES

Chaque offre, rédigée en langue française ou anglaise et en six (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Secrétariat de la Direction Générale du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise au plus tard le 02/07/2026 à **13 heures** précises, heure locale. Les Offres déposées contre récépissé devront porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°004/AONO/LANACOME/CIPM/2026 DU 18/05/2026
POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE DEUX BALANCES ANALYTIQUES DE PESÉE
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13- RECEVABILITE DES OFFRES

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière de première catégorie agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme

absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14- OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un seul temps.
L'ouverture des pièces Administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **02/07/2026 à 14 heures** par la **Commission Interne de Passation des Marchés** dans **la salle de réunion de ladite Commission** sise à **la Salle de Conférences l'immeuble siège du LANACOME** sis à Mballa II en face de l'Hôpital Jamot.
Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dument mandatée, même en cas de groupement d'entreprises, ayant une bonne connaissance du dossier.
Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.
En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15- CRITERE D'EVALUATION

15.1 CRITERES ELIMINATOIRES

i. Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission, acquitté à la main et accompagné du récépissé CDEC à l'ouverture des plis ;
ii. Non -production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
iii. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces ;
iv. Non-respect d'au moins 6 critères essentiels sur 8 ;
v. Absence de fiche technique produit par le fabricant des équipements proposés;
vi. Spécifications techniques des fournitures inferieurs à celles spécifiées dans le DAO ;
vii. Absence d'un agrément de distribution des dispositifs médicaux ou des médicaments du MINSANTE ;
viii. Absence de la charte d'intégrité dûment remplie et signée ;
ix. Absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signée ;
x. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
xi. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois dernières années,
xii. L'agrément ou l'autorisation du fabricant des équipements proposés.

15.2 CRITERES ESSENTIELS

i. Présentation de l'offre (Conformité de la composition de l'offre par rapport aux prescriptions du DAO, pièces dans l'ordre et intercalaires en couleur...) ;
ii. Références du soumissionnaire dans la fourniture des équipements médicaux au cours des trois (3) dernières années (au moins une) ;
iii. Un justificatif du service après-vente (engagement sur l'honneur), (disponibilité des pièces de rechange, personnel technique ;
iv. Capacité financière d'au moins **sept millions (7 000 000) Francs CFA** par lot délivrée par une institution financière de premier ordre ;
v. Disponibilité dans l'entreprise d'au moins un technicien biomédical minimum BAC+2 ;
vi. Une attestation de garantie d'au moins un an des équipements et consommables proposés ;
vii. Planning et délai de livraison de maximum cent vingt (120) jours ;
viii. Preuve d'acceptation des conditions du marché (CCAP et Spécifications Techniques : paraphés,

cachetés, datés, signés avec la mention « lu et approuvé ») ;

ix. Présenter un programme de formation technique.

Pour être éligible pour l'évaluation financière, le soumissionnaire doit satisfaire à tous les critères dits éliminatoires et à au moins sept (07) des neufs (09) des critères essentiels.

16 ATTRIBUTION DU MARCHE

Le Maître d'ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17 DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les Soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de **cent vingt (120)** jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

18 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables **dans les services de la Direction Générale du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOME)** situés à MBALLA II, en face de l'Hôpital Jamot, Boite Postale 12 216 Yaoundé, Tél. : 222 23 06 60/242 60 43 02, Fax : 222 23 93 50.

19 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir envoyer un SMS ou appeler le MINMAP aux numéros suivants : **673 205 725 / 699 370 748**.

Yaoundé, le 01/06/2026

LE DIRECTEUR GENERAL

Ampliations :

- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- CIPM
- SIGAMP/LANACOME
- Affichage (pour information)

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDERS N°004/ONIT/LANACOME/CIPM/2026
FOR SUPPLY AND INSTALLATION OF TWO ANALYTICALS WEIGHING SCALES
****

1. SUBJECT OF INVITATION TO TENDER:

Within the framework, of conducting reliable and traceable weighing tests in the laboratory, the General Manager of the National Drug Quality Control and Valuation Laboratory (LANACOME) hereby launches an Open national invitation to tender, for the supply of quality control equipment for drugs and other products.

2. NATURE OF SERVICES

- **Supply and installation of two analyticals weighing scales**

3. ALLOTMENT:

The services of this consultation are made up (01) lot.

4. ESTIMATED COST:

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is Fifteen million (**15 000 000**) CFAF including tax.

5. ESTIMATED DEADLINE[S] AND PLACE OF DELIVERY:

The maximum deadline provided for by the Project Owner or the Delegated Project Owner for the delivery of the supplies subject of this invitation to tender is **One hundred twenty (120) calendar days to be delivered and installed at** the General Management of the National Laboratory for the Quality Control of Drugs and Valuation (LANACOME) located a few meters from the Jamot Hospital, **This period runs from the date** of notification of the Service Order to begin work.

6. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this call for tenders is open to Cameroonian companies specializing in the supply of this type of medical equipment with proven experience in this field.

7. FINANCING:

The services covered by this Call to Tender are financed from the **Investment Budget of MINHEALTH, component - Fiscal year 2026**, charge: **60 40 412 1 33000007 0732 46100**

8. SUBMISSION METHOD

The submission method chosen for this consultation is offline.

9. BID BOND:

Each bidder shall include in his administrative documents, a hand -endorsed bid bond issued by a first-rate banking institution authorised to issue bonds for public contracts, approved by the Ministry in charge of Finance and whose list is found in document No. 14 of the Tender File, of an amount of three hundred thousand [**300 000**] valid for up to thirty days beyond the initial validity date of the offers and must be accompanied by its CDEC receipt.

which are valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity Offers:

The absence of the tender, dated, stamped and paid by hand, issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue guarantees in the context of public contracts, will lead to the outright rejection of the offer.
A bid deposit produced but unrelated to the consultation concerned is considered to be missing. The bid deposit presented by a bidder during the bidding session is inadmissible.

10. CONSULTATION OF TENDER FILE:

The tender file can be consulted during working hours upon publication of this notice, at the General Management of the National Laboratory for the Quality Control of Drugs and Valuation (LANACOME) located a few meters from the Jamot Hospital, P.O Box 12 216 Yaounde, Tel : 222 23 06 60/242 60 43 02, Fax : 222 23 93 02.

11. ACQUISITION OF TENDER DOCUMENTS FILE:

The physical version of the tender documents can be obtained **from** the General Management of the National Laboratory for the Quality Control of Drugs and Valuation (LANACOME) located a few meters from the Jamot Hospital, P.O Box 12 216 Yaounde, Tel : 222 23 06 60/242 60 43 02, Fax : 222 23 93 02 as soon as this notice is published, against payment of a non-refundable sum of the DAO purchase costs of **Twenty five thousand (25 000) CFA francs CFA francs representing the tender purchasing fee payable at the CAS-ARMP No.335988 special account opened at BICEC**.

12. SUBMISSION OF TENDERS:

Each bid drafted in English or French in sept (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, shall reach the Secretariat of the General Management of the National Laboratory for the Quality Control of Drugs and Valuation, no later than **02/07/2026** at **1 p.m**. local time. The files deposited against a receipt shall bear the label:

"NOTICE OF CALL FOR TENDERS NATIONAL OPEN
N°004/ ONIT/LANACOME/CIPM/2026 OF 18/05/2026
FOR THE SUPPLY AND INSTALLATION OF TWO ANALYTICALS WEIGHING SCALES "

13. ADMISSIBILITY OF BIDS:

Administrative documents and technical and financial bids must be submitted in different and separate sealed envelopes.
The following shall be inadmissible by the Project Owner:

- Bids revealing the identity of the bidder;
- Bids received beyond the date and time for submission;
- Bids without indication on the identity of the invitation to tender;
- Bids non-compliant with the bidding method.
- Failure to produce the number of copies specified in the Special Regulations of the invitation to tender or offer only in copies

Any incomplete bid in accordance with the requirements of the Tender Documents will be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by a first-category financial body or institution approved by the Minister in charge of finance to issue the bonds in the field of public procurement or the non-compliance with the templates of the documents in the Tender Documents, will lead to the outright rejection of the tender without any recourse. A bid deposit produced but unrelated to the consultation concerned is considered to be missing. The bid deposit presented by a bidder during the bidding session is inadmissible.

14. OPENING OF BIDS:

The opening of the bids will be done in a single step.

The opening of the Administrative Documents, Technical and Financial Bids will take place on **02/**

07/2026 at 2 p.m. by conference room **from the General Management of the National Laboratory for the Quality Control of Drugs and Valuation (LANACOME) located a few meters from the Jamot Hospital, P.O Box 12 216 Yaounde, Tel : 222 23 06 60/242 60 43 02, Fax : 222 23 93 02**

Only bidders may attend this opening session or be represented by a single duly authorised person of their choice, even in the case of a group of enterprises.

Under pain of rejection, the documents required in the administrative file must be produced in originals or in copies certified as true by the issuing department or the competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations. They must be less than three (3) months old from the original date of submission of tenders or have been drawn up after the date of signature of the tender notice.

In case of the absence or non-conformity of any document in the administrative file at the bids opening session after a period of 48 hours granted by the Board, the bid shall be rejected.

15. EVALUATION CRITERIA:

The evaluation criteria are of two types: the eliminatory criteria and the essential criteria. No criterion shall be both eliminatory and essential.

15.1 ELIMINATORY CRITERIA:

i. Absence or non-compliance of the bid bond when the bids acquitted by hand and accompanied by the CDEC receipt are opened;
ii. Failure to produce beyond the 48-hour period a document in the administrative file deemed non-compliant or absent when the bids were opened, (except for the tender bond);
iii. False declarations, fraudulent tactics or falsification of documents;
iv. Failure to comply with at least 6 out of 8 essential criteria;
v. Absence of a leaflet or technical sheet produced by the manufacturer of the proposed solar refrigerators PQS;
vi. Lack of approval for the distribution of medical devices or medicines of MINSANTE;
vii. Absence of the duly completed and signed integrity charter;
viii. Lack of a completed and signed Statement of Social and Environmental Commitment
ix. Absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
x. Absence of the sworn declaration of non-abandonment of contracts in the last three years
xi. The approval of the manufacturer's authorization of the proposed equipment.

15.2 ESSENTIAL CRITERIA:

x. Presentation of the offer (Conformity of the composition of the offer with the requirements of the CAD, parts in order and dividers in colour, etc.);
xi. References of the bidder in the supply of medical equipment within the last three (03) years (at least one);
xii. The prospectuses and/or consumable data sheets **offered**;
xiii. Financial capacity of at least **seven million (7 000 000) CFA francs** issued by a first-rate financial institution;
xiv. Availability in the company of at least one biomedical technician with a minimum of BAC+2;
xv. A guarantee certificate of at least one year for the equipment and consumables offered;
xvi. Planning and delivery time of one hundred twenty (120) days;
xvii. Proof of acceptance of the conditions of the contract (CCAP and Technical Specifications: initialled, sealed, dated, signed with the mention "read and approved").

To be eligible for the financial evaluation, the bidder must meet all the so-called eliminatory criteria and at least seven (07) of the nine (09) of the essential criteria.

16 CONTRACT AWARD:

The Contracting Authority shall award the contract to the tenderer who has submitted a tender that meets the required technical and financial qualification criteria and whose tender is evaluated with the lowest bid.

17 DURATION OF THE OFFERS VALID:

Bidders remain bound by their bids for a period of **ninety (90)** days from the original deadline for the submission of bids.

18 ADDITIONAL INFORMATION:

Additional information can be obtained during working hours the General Management of the National Laboratory for the Quality Control of Drugs and Valuation (LANACOME) located a few meters from the Jamot Hospital, P.O Box 12 216 Yaounde, Tel : 222 23 06 60/242 60 43 02, Fax : 222 23 93 02.

19 PROVISIONS RELATING TO THE FIGHT AGAINST CORRUPTION:

For any attempt at corruption or bad practices, please send an SMS or call MINMAP at the following numbers: 673 205 725/699 370 748.

Ampliations:

- MINMAP
- ARMP (for publication and archiving)
- CIPM
- SIGAMP/LANACOME.
- Display (for information)

Yaoundé, the 01/06/2026

THE MANAGING DIRECTOR

PIECE N°2. REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIERES

Article 1 : Objet de la consultation 14
Article 2 : Financement 14
Article 3 : Principes éthiques 14
Article 4 : Candidats admis à concourir 15
Article 5 : Fournitures et/ou services quantifiables 16
Article 6 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire 17
Article 7 : Visite du site des travaux 17
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 18
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours 18
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres 19
Article 11 : Frais de soumission 20
Article 12 : Langue de l'offre 20
Article 13 : Documents constituant l'offre 20
Article 14 : Montant de l'offre 21
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement 22
Article 16 : Documents attestant de l'admissibilité du Soumissionnaire 23
Article 17 : Documents attestant de l'admissibilité des fournitures 23
Article 18 : Documents attestant de la conformité des fournitures 23
Article 19 : Validité des offres 24
Article 20 : Cautionnement de soumission 25
Article 21 : Forme, format et signature de l'offre 25
Article 22 : Cachetage et marquage des offres 26
Article 23 : Date et heure limite de dépôt des 26
Article 24 : Mode de soumission 27
Article 25 : Offres hors délai 27
Article 26 : Modification, substitution et retrait des offres 28
Article 27 : Ouverture des plis et recours 28
Article 28 : Caractère confidentiel de la procédure 29
Article 29 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage 30
Article 30 : Détermination de la Conformité des offres 30
Article 31 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire 30
Article 32 : Correction des erreurs 31
Article 33 : Conversion en une seule monnaie 31
Article 34 : Comparaison des offres 31
Article 35 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux 32
Article 36 : Attribution 32
Article 37 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un appel d'offres 33
Article 38 : Notification de l'attribution du marché 33
Article 39 Publication des résultats d'attribution du marché et recours 33
Article 40: Signature du marché 34
Article 41: Cautionnement définitif 34

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A- GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour l'acquisition des fournitures et/ou services quantifiables [disponibles sur le marché local] décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.
Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
1.2. Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit livrer les fournitures et services quantifiables dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.
1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des fournitures et/ou services connexes objet du présent appel d'offres est précisé dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.
A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).
En vertu de ces principes, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
v. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci ;
vi. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et /ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses

fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. Les Présidents, membres, secrétaires et experts des commissions des marchés publics, sous–commission d'analyse et responsables chargés des marchés sont astreints à l'obligation de réserve et de discrétion. Ils doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, ne disposer d'aucun intérêt financier, personnel ou autre lié au marché en examen.

viii. En cas de conflit d'intérêt, les Présidents, les Experts et les membres des Commission de Passation des Marchés et des Commission de Contrôle des Marchés et ceux des sous commissions d'analyse, ainsi que les Observateurs indépendants doivent le signaler par écrit au Maitre d'Ouvrage, ou au Président de la Commission de passation des marchés publics sous peine des sanctions prévues par la règlementation en vigueur. Dans ce cas, il est alors pourvu à leur remplacement pour les marchés concernés.

ix. La complicité s'entend de :
   i. L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
   ii. L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

x. Rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ; au présent appel d'offres ;

iii. participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-

traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous- traitant seulement.

iv. est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert selon les spécifications du RPAO à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maitre d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Pour soumissionner en ligne via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

Article 5. Fournitures et/ou services quantifiables

5.1. Le terme « fournitures » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux ; déjà importées aux fins de fabrication ou d'assemblage au Cameroun que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché

5.2. Le terme « services quantifiable » désigne notamment les prestations de services concernant entre autres, le gardiennage, le nettoyage ou l'entretien des édifices publics ou des espaces verts, l'entretien ou la maintenance des matériels et équipements de bureau ou d'informatique, l'assurance, à l'exclusion de l'assurance maladie etc. ; ……..

5.3. Le terme « services connexes » désigne notamment des services afférents à la fourniture des biens tels que l'installation, la formation et la maintenance initiale ainsi que toute obligation analogue du Fournisseur dans le cadre du Marché.

5.4. Toutes les fournitures importées et services connexes devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.5. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

5.6. En vertu de l'article 5.3 ci-dessus, le terme « fournitures importées » désigne tous les produits, matières premières, machines, équipements et tous autres matériaux ; non disponibles au Cameroun au moment de la soumission soit aux fins de fabrication, soit d'assemblage que le Fournisseur est tenu de livrer en exécution du Marché.

5.7. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins d'une visite. Toutefois, le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant en résulter, et demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue dans le RPAO et comprenant notamment, toutes les informations qui leur sont demandées dans le RPAO toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

i. La production de l'extrait des bilans certifiés faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
ii. L'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
iii. Les marchés exécutés ;
iv. La disponibilité du matériel indispensable ;
v. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de fourniture et services quantifiable, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'offre devra inclure pour chacun des fournisseurs, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci- dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du

Soumissionnaire.
7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. .
Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B- DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures et /ou services quantifiable faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO. Il comprend les documents énumérés ci-après :

- ✓ Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- ✓ Pièce n°1 : l'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- ✓ Pièce n°2 : le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- ✓ Pièce n°3 : le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- ✓ Pièce n° 4 : le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ✓ Pièce n° 5 : le Descriptif de la fourniture ;
- ✓ Pièce n° 6 : le Cadre du Bordereau des prix unitaires et forfaitaires ;
- ✓ Pièce n° 7 : le Cadre du détail estimatif ;
- ✓ Pièce n° 8 : le Cadre des sous-détails des prix unitaires ;
- ✓ Pièce n° 9 : le Modèle de marché ;
- ✓ Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
    - Le Modèle de lettre de soumission ;
    - Le Modèle de cautionnement de soumission ;
    - Le Modèle de cautionnement définitif ;
    - Le cautionnement d'avance de démarrage ;
    - Le Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie ;
    - Les Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
    - Le cadre du planning d'exécution ;
    - Le Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées.;
- ✓ Pièce n° 11 : le formulaire de la charte d'intégrité.
- ✓ Pièce n° 12 : le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
- ✓ Pièce n° 13 : le Visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.
- ✓ Pièce n° 14 : La liste des organismes habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1. b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime léser peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint :

a. Le recours en phase de préqualification doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification ;

b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

c) Ce recours n'est pas suspensif. En cas d'appel d'offres ouvert :

a. Le recours doit intervenir entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis et être adressé au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b. Il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d. En cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage au ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e. Ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C- PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le Soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'offres.

Article 12 Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13- Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant de la qualification des soumissionnaires et conformément à l'Article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise (prestations similaires), les spécifications techniques, le service après-vente, le matériel et le personnel.

b.2. Les propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus et fiches techniques conformément à l'article 18 du RGAO ; (Toute référence à des noms de marque ou à des spécifications exclusives émanant d'un fournisseur ou prestataire particulier est interdite. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les Maîtres d'ouvrage n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché, au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés) ;

-le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignés et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

– Les spécifications techniques ou clauses techniques Particulières.

b .4. Commentaires CCAP et CCTP

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les spécifications techniques des fournitures, assortis d'éventuelles propositions.

b. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

– la soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
– le bordereau des Prix Unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;
– le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
– le Sous-détails des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.
– l'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant

Les soumissionnaires devront utiliser à cet effet les pièces et modèles ou formulaires prévus dans le Dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 20.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation

Article 14- Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des fournitures et services connexes décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, les prix proposés dans le cadre du sous-détail des prix pour les Fournitures et Services quantifiables, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;

ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;

iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

i. le prix des fournitures DAP- lieu de destination, tel que stipulé au RPAO ;

ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et

iii. le prix des fournitures à importer doit être indiqué DAP lieu de destination, si le RPAO le stipule ; à la place du prix DAP indiqué en (b)(i) ci-dessus.

iv. le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à

la Convention de financement.
v. les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de l'appel d'offres ou à la date spécifiée dans le RPAO.
c. Pour les fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle d'importation de ces fournitures déclarées en douane, et devra inclure toute réduction ou toute marge de l'agent ou du représentant local, ainsi que les coûts locaux y afférents, à l'exclusion des droits de douanes et taxes d'importation déjà payés et/ou restant à payer par le Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).
i. le prix des fournitures, incluant leur valeur d'importation initiale et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts, droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur ces fournitures ;
ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;
iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;
iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;
v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.
d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autres services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :
i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;
ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué.
14.4. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application du présent RGAO.
14.5. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
14.6. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
14.7. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.
14.8. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article.
14.9. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15- Monnaies de soumission et de règlement :
15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.
15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :
a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.
15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.
Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :
a. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
b. Les prix des intrants nécessaires aux fournitures et services quantifiables que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.
15.5. Durant l'exécution des fournitures et services quantifiables, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16- Documents attestant de l'admissibilité du Soumissionnaire
Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 17- Documents attestant de l'admissibilité des fournitures
17.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux clauses techniques particulières.
17.2. S'agissant des fournitures importées, les documents y afférant consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement, entre autres le cas échéant.

Article 18- Documents attestant de la conformité des fournitures
18.1. Pour établir la conformité des fournitures et /ou services quantifiables au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures ou services se conforment aux spécifications et clauses techniques ainsi qu'aux normes spécifiées (le cas échéant) dans le Descriptif de fourniture.
18.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux dites spécifications.

18.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, consommables, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué et pendant la période précisée au RPAO.
18.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par (le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué) sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.
18.5. Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.
18.6. Propositions variantes des soumissionnaires
a. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.6 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, sous-détails de prix et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
b. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures complexes, ces parties de fournitures doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19- Validité des offres
19.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'Article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une lettre d'invitation à soumissionner.
19.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'Article 20 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire
19.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).
19.4. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de

l'évaluation des offres.

Article 20. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

20.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, et en cas de fournitures complexes, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

20.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

20.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

20.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

20.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 21 Cautionnement de soumission

21.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, qui fera partie intégrante de son offre.

21.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 19.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

21.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

21.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

21.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

21.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le Cautionnement définitif requis.

21.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire :

i. retire son offre durant la période de validité, ou ;

ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'Article 31 du RGAO ; ou

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'Article 39du RGAO ;

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'Article 40 du RGAO ;
iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 22- Forme, format et signature de l'offre

22.1. Pour la soumission hors ligne :

a. Le Soumissionnaire préparera dans chaque volume un original des documents constitutifs de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL" et des copies en nombre requis par le RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

b. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

c. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

22.2. Pour la soumission en ligne :

a. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

b. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

c. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

d. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D- DEPOT DES OFFRES

Article 23- Cachetage et marquage des offres

23.1. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

23.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

23.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des Articles 23 et 24 du RGAO.

23.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux Articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
23.5. Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).
23.6. Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.
23.7. Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.
23.8. Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, l'enveloppe contenant l'offre financière témoin, marquée comme telle, doit être paraphée par le Président de la commission et transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante.

Article 24 : Date et heure limite de dépôt des offres
24.1. a) Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
b) La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
c) Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
24.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
24.3. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.
24.4. Trois modes de soumissions sont possibles :
- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

24.5. Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 25 Offres hors délai
Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou

du Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 24 du RGAO sera déclarée irrecevable par la commission de passation des marchés publics.

Article 26- Modification, substitution et retrait des offres

26.1. Pour les soumissions hors ligne,

a. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'Article 21 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

b. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'Article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

c. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'alinéa a ci-dessus leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

d. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'Article 20 du RGAO.

26.2. Pour les soumissions en ligne,

a. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

b. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E- OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 27- Ouverture des plis et recours

27.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

27.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps ou en deux temps selon le type de procédure. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps pour les appels d'offres ouverts de fournitures simples. Mais elle se fait en deux temps pour les fournitures et services quantifiables de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'un appel d'offres restreint.

27.3. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les

enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
27.4. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
27.5. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.
27.6. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés
27.7. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.
27.8. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.
Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.
Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.
27.9. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 28- Caractère confidentiel de la procédure
28.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
28.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
28.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 29- Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

29.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

29.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

29.3. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre ,de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous- commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

29.4. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

29.5. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de Passation des Marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 30- Détermination de la Conformité des offres et évaluation au plan technique

30.1. La Sous-commission d'analyse au préalable procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

30.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix unitaires, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. limite de manière substantielle la portée ou l'étendue, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiées dans le marché ;

ii. Limite de manière substantielle, en contradiction au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

30.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

30.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 31-Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire
La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 32--Correction des erreurs
32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
c. S'il y a contradiction entre le prix unitaire indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant en lettre qui fait foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
32.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 33-Conversion en une seule monnaie
33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) en vigueur à la date limite de dépôt des offres, sauf dispositions contraires du RPAO.

Article 34-Evaluation et Comparaison des offres
34.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 29 et 30 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.
34.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
b. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGAO ;
c. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
d. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
e. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 14 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire.
f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 26 du RGAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.
34.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des

offres.
34.4. Si l'offre financière est estimée anormalement basse par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des prestations à exécuter dans le cadre du Marché, la sous- commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les spécifications techniques et le calendrier proposé.
34.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.
34.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné.
Au cas où les justificatifs sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 35-Marge de préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
35.1. Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :
a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

35.2. Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

35.3. Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale ne peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15%).

35.4. La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F- ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 36-Attribution
36.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante ou la mieux-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.
36.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.
36.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.4. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO dans le DAO.

Article 37-Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

37.2. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.3. En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 38-Notification de l'attribution du marché

38.1. Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de montant et de délai d'exécution, dans le journal des marchés publics de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS.

38.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 39-Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

39.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

39.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante. Cette information doit être contenue dans la décision d'attribution.

39.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l ' Organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables

après la publication des résultats.
39.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 40-Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire.
40.2. Préalablement à la signature du marché dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, le projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.
40.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.
40.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 41-Cautionnement définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
41.2. Le cautionnement définitif dont le taux varie entre 2% et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.
41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé, conformément aux textes en vigueur.
41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

PIECE N°3. REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Description de la disposition du Règlement Particulier
	A. <u>GENERALITES</u>
1.1	**<u>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :</u>** LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET D'EXPERTISE Boite Postale 12 216 Yaoundé, Tél. : 222 23 06 60/242 60 43 02, Fax : 222 23 93 50 **<u>Référence de l'appel d'offres</u>** : AVIS APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/LANACOME/CIPM/2026 **POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE DEUX BALANCES ANALYTIQUES DE PESEE** **<u>Nombre de lots</u>** : 01 **<u>Les prestations objet de la présente consultation comprennent :</u> la fourniture et installation de deux balances analytiques de pesée** à exécuter est détaillée dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier de spécifications Techniques descriptives ou la consistance des prestations.
1.2	**<u>Délai prévisionnel de livraison est de : cent vingt</u> (120) jours calendaires.** Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la prestation.
1.4	**Nom, Object de la fourniture : la fourniture et installation de deux balances analytiques de pesée** **La prestation comporte plusieurs phases : NON** **<u>Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non</u>**
2.1	**<u>Source de financement</u>** : Les fournitures, objet du présent Appel d'Offres sont financés par : **le Budget d'Investissements Publics MINSANTE - Exercice 2026, imputation : 60 40 412 1 33000007 0732 46100.**
4	Cet appel d'offre est national ouvert en procédure normale ; Sont admis à participer à la présente consultation, les entreprises de droits camerounais spécialisées dans la fourniture de ce type d'équipement et ayant une expérience avérée en la matière.
5.1	Pays d'origine des matériels et fourniture : Non applicable
6.1	La liste des documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire comprend les pièces prévues au point 13 du présent RPAO
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet. Toutefois, les pièces telles que l'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), la quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission prévues au point 12 du RPAO sont uniquement présentés par le mandataire du groupement.
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : **Non applicable**
	B. <u>DOSSIER D'APPEL D'OFFRES</u>
8	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans

	les services de la Direction Générale du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOME) situés à MBALLA II, en face de l'Hôpital Jamot, ***Boite Postale*** *12 216 Yaoundé,* ***Tél.*** *: 222 23 06 60/242 60 43 02,* ***Fax*** *: 222 23 93 50.*
	C. PREPARATION DES OFFRES
11	La langue de soumission est : Français
13.1	**Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif** Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : **A.1** La déclaration d'intention de soumissionner timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ; **A.2** L'accord de groupement, le cas échéant ; **A.3** Le pouvoir de signature, le cas échéant ; **A.4** Une attestation de conformité fiscale ou une attestation de non redevance en cours de validité, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois ; **A.5** Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; **A.6** Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque camerounaise de premier ordre agréée par le Ministère des Finances ; **A.7** La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de **vingt-cinq mille (25 000) Francs CFA ;** **A.8** Le cautionnement de soumission daté, timbré, acquitté à la main accompagné du récépissé CDEC d'un montant de **300 000 FCFA** et d'une durée de validité de trente (30) jours au- delà de la date limite initiale de validité des offres, délivrée par un établissement bancaire de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics ou toute autre forme prévue par la règlementation en vigueur : **A.9** Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; **A.10** Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; **A.11** Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judicaire ; **A.12** Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judicaire **A.13** Une attestation d'immatriculation ; **A.14** Un plan de localisation signé sur l'honneur indiquant : la ville, la mairie, le quartier et le lieu-dit des bureaux du soumissionnaire ; **A.15** La déclaration sur l'honneur de non abandon d'un marché public au Cameroun au cours des 03 dernières années. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet à l'exception des pièces **A.1, A.6** et **A.7** qui seront fournies en plus

uniquement par le mandataire.
Toutes ces pièces devront être datées de moins de trois (3) mois et être en cours de validité.

Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique

Elle comprend notamment :

B1. Les renseignements sur les qualifications

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification comprend, notamment en ce qui concerne les références et le personnel :

B1.1 Références du soumissionnaire

Une liste d'au moins un (01) marché de fourniture de matériel médical réalisé en tant que fournisseur principal ou sous-traitant au cours des trois dernières années doit être fournie avec les noms des Administrations bénéficiaires (Maître d'ouvrage, objet, montant, date de réception) conformément au formulaire type joint en annexe.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :

- Copies des premières et dernières pages du contrat avec les montants desdits marchés,
- Les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ;
- PV de réception définitive ou provisoire.

B1.2 Personnel

Le personnel à mobiliser dans le cadre des services connexes (installation et formation des utilisateurs) selon le modèle annexé au DAO.
Un technicien biomédical ayant minimum BAC+2 ;

NB :

- Joindre une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience pour le personnel proposé, à savoir :
  - Copie certifiée conforme du diplôme datant de trois (03) mois au plus ;
  - Curriculum vitae daté et signé ;
  - Attestation de disponibilité signée.
- Toutes les pièces citées ci-dessus devront être **conformes, signées et datées de trois mois** au plus pour compter de la date limite de dépôt des offres par les services émetteurs ou une autorité habilitée.

B.2- Proposition technique

B.2.1. Les prospectus et fiches techniques **des équipements proposés** démontrant leurs conformités aux spécifications techniques et normes spécifiées, avec les détails des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, montrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications ;

B.2.2. Un justificatif du service après-vente **(engagement sur l'honneur),** (disponibilité des pièces de rechange, personnel technique) ;

B.2.3. Une attestation de capacité financière délivrée par une institution financière de premier ordre agrée au Cameroun d'au moins d'au moins **sept millions (7 000 000) Francs CFA** ;

B.2.4. Le calendrier, le planning et le délai de livraison des équipements n'excédant pas

	120 jours ; **B.2.5.** Un délai de garantie d'au moins un an ; **B.2.6.** La déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ; **B.2.7.** L'agrément ou l'autorisation du fabricant des équipements proposés ; **B.2.8.** L'agrément de distribution du matériel médical ou de produit pharmaceutique du MINSANTE. **B.3- Les preuves d'acceptation des conditions du marché** Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées à chaque page, datées et signées à la dernière page, avec la mention « Lu et approuvé » des documents ci-après : **B.3.1** Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; **B.3.2** Les Spécifications Techniques (ST). **B.4- Le soumissionnaire remplira et souscrira les modèles de formulaires de :** **- La Charte d'intégrité ;** **- La déclaration d'engagement social et environnemental.** **B.5- Commentaires Spécifications techniques** Le soumissionnaire devra joindre la note d'observation sur les spécifications techniques des fournitures, assortie du programme de formation du personnel utilisateur. **B.6- Capacité financière** **B.6.1** La capacité financière du soumissionnaire supérieur ou égal à **sept millions (7 000 000) Francs CFA.** **B.7- L'attestation de non abandon de marchés au cours des trois dernières années** **Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière** Cette enveloppe comprendra : **C.1- La soumission proprement dite**, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur au Cameroun, signée, cachetée et datée ; **C.2- Le Bordereau des prix unitaires** dûment rempli selon le modèle joint signé et daté ; **C.3- Le Détail quantitatif et estimatif** dûment rempli selon le modèle joint signé et daté ; **C.4- Le Sous-détail des prix unitaires** dûment rempli selon le modèle joint signé et daté. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. ***NB :*** *Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.*
13.2	**Impôts** : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
13.3	Les prix du marché seront non révisables.
14	L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : **Oui**

18.1	La période de validité des offres est de Quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
19.1	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à **Trois cent mille francs (300 000) FCFA TTC** La validité de la caution de soumission est de 120 jours.
20	Le soumissionnaire devra fournir une offre originale et 7 copies de chaque proposition.
D. **DEPOT DES OFFRES**	
21	Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne
21.6	**« AVIS D'APPEL APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/LANACOME/CIPM/2026 DU_____** **FOURNITURE ET INSTALLATION DE DEUX BALANCES ANALYTIQUES DE PESEE** ******************** **A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »** **Soumission hors ligne ;** **Date et heure limites de dépôt des offres:** Tous les soumissionnaires doivent déposer leur dossier au secrétariat de la Direction Générale du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise au plus tard le_____à **13 heures** précises, heure locale. Les plis seront ouverts immédiatement en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis dans **les services de la Direction Générale du Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et d'Expertise (LANACOME) situés à MBALLA II, en face de l'Hôpital Jamot, Boite Postale 12 216 Yaoundé, Tél. : 222 23 06 60/242 60 43 02, Fax : 222 23 93 50.**
E. **OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES**	
25.1	L'ouverture des pièces Administratives et des offres techniques et financières aura lieu **le __/____/ 2026** à **14 heures** par la **Commission Interne de Passation des Marchés** dans la **salle de Conférence** sise au à l'Immeuble siège du LANACOME à MBALLA II en face de l'Hôpital Jamot. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne ayant une bonne connaissance du dossier. **Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de trois mois au plus à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.** En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : – Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires, – Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt. – Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; – Les plis non-conformes au mode de soumission ; – Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO,

	– L'absence du cautionnement de soumission daté, timbré, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après : ***<u>Critères éliminatoires</u>*** **:** i. Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis ; ii. Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; iii. Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces ; iv. Non-respect d'au moins 6 critères essentiels sur 8 ; v. Absence de prospectus ou fiche technique produit par le fabricant des équipements proposés ; vi. Spécifications techniques des fournitures inférieures à celles spécifiées dans le DAO ; vii. Absence d'un agrément de distribution des dispositifs médicaux ou des médicaments ; viii. Absence de la charte d'intégrité dûment remplie et signée ; ix. Absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé du MINSANTE; x. Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; xi. Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de marchés au cours des trois dernières années ***<u>Critères essentiels</u>*** **:** i. Présentation de l'offre (Conformité de la composition de l'offre par rapport aux prescriptions du DAO, pièces dans l'ordre et intercalaires en couleur...) ; ii. Références du soumissionnaire dans la fourniture des équipements médicaux au cours des trois (03) dernières années (au moins une) ; iii. Capacité financière d'au moins **sept millions (7 000 000) Francs CFA** délivrée par une institution financière de premier ordre ; iv. Disponibilité dans l'entreprise d'au moins un technicien biomédical minimum BAC+2 ; v. Une attestation de garantie d'au moins un an des équipements et consommables proposés ; vi. Planning et délai de livraison de maximum cent vingt (120) jours ; vii. Preuve d'acceptation des conditions du marché (CCAP et Spécifications Techniques : paraphés, cachetés, datés, signés avec la mention « lu et approuvé ») ; viii. Présenter un programme de formation. *Pour être éligible pour l'évaluation financière, le soumissionnaire doit satisfaire à tous les critères dits éliminatoires et à au moins sept (07) des neufs (09) des critères essentiels.* **<u>Critères et Sous critères de l'évaluation détaillée</u>** ***16 Critères éliminatoires*** Les critères éliminatoires seront évalués en fonction des sous critères ci-après :

	Rubrique	Oui/Non
	I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
1	Absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis, daté, timbré, acquitté à la main délivrée par un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautionnements dans le cadre des marchés publics.	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (Excepté le cautionnement de soumission)	Oui/Non
	II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
3	Absence de fiche technique produit par le fabricant du réfrigérateur solaire PQS proposé	Oui/Non
4	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de l'exécution d'une prestation au cours des trois dernières années	Oui/Non
5	Absence d'un agrément de distribution des dispositifs médicaux ou des médicaments du MINSANTE;	Oui / Non
6	Spécifications techniques des fournitures inférieures à celles spécifiées dans le DAO ;	Oui/Non
	Equipement / **Oui/Non**	Oui/Non
	1 critère est satisfait si tous les sous critères sont « oui »	
7	Spécifications techniques des fournitures inférieures à celles spécifiées dans le DAO ;	Oui/Non
8	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
9	Absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé	Oui/non
	III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
10	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
	IV- Critères éliminatoires d'ordre général	
11	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
12	Non-respect d'au moins 6 critères essentiels sur 8	Oui/Non

17 Critères essentiels

L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :

N°	Rubrique	Oui/Non
1	**La présentation de l'offre**	
	Séparation des enveloppes (Pièces administratives, offre techniques et offre financière)	
	Existence de sommaires et pièces dans l'ordre des sommaires	
	Intercalaires en couleur	
Seuil de validation du critère 1 : 2 oui sur 3 des sous critères pour obtenir un oui		
2	**Les références du soumissionnaire : au moins une référence similaire dans le domaine de fourniture de matériel médical**	
	Copies des premières et dernières pages du contrat	
	PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maitre d'Ouvrage	
Seuil de validation du critère 2 : 2 oui sur 2 des sous critères pour obtenir un oui		

	3	**Les prospectus et/ou fiches techniques** consommables proposés	
		Présence de tous les prospectus et/ou fiches techniques consommables proposés	
	4	**Attestation de capacité financière d'au moins sept millions (7 000 000) Francs CFA**	
	5	**Disponibilité dans l'entreprise de façon permanente d'au moins un technicien biomédical**	
		Copie certifiée conforme du diplôme (Bac +2 minimum) datant de moins de trois (03) mois	
		Curriculum vitae daté et signé	
		Attestation de disponibilité signée	
	Seuil de validation du critère 5 : 2 oui sur 3 des sous critères pour obtenir un oui		
	6	**Attestation de garantie des équipements proposées**	
		Présence de l'attestation de garantie des équipements proposées d'au moins un an	
	7	**Le délai d'exécution de maximum cent vingt (120) jours**	
		Planning de livraison	
		Délai de livraison n'excédant pas cent vingt (120) jours	
	Seuil de validation du critère 7 : 2 oui sur 2 des sous critères pour obtenir un oui		
	8	**Preuve d'acceptation des conditions du marché**	
		Le CCAP du DAO paraphé sur chaque page, cachetés, datés, signés avec la mention « lu et approuvé » du soumissionnaire à la dernière page.	
		Le Descriptif Technique (DT) du DAO paraphé sur chaque page, cachetés, datés, signés avec la mention « lu et approuvé » du soumissionnaire à la dernière page.	
	Seuil de validation du critère 8 : 2 oui sur 2 des sous critères pour obtenir un oui		

31.1	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est : le Franc CFA
31.2	La source du taux de change est la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),
F. **ATTRIBUTION DU MARCHE**	
34.1	Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée **la moins disante** après application des rabais proposés le cas échéant.
34.2	Le marché sera attribué au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante[] après application des rabais proposés le cas échéant.
34.3	Non applicable.
G. **CAUTIONNEMENT DEFINITIF**	
39	Le taux du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant toutes taxes comprises du marché.

	Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres.
40	**<u>Principes Ethiques</u>** Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

PIECE N°4. CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Marché 47
Article 2 : Procédure de passation du Marché 47
Article 3 : Attributions et nantissement 47
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicable 47
Article 5 : Normes 48
Article 6 : Pièces constitutives du marché 48
Article 7 : Textes Généraux applicables 48
Article 8 : Communication 49

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 9 : Consistance des fournitures 49
Article 10 : Lieu et délai de livraison ou exécution 49
Article 11 : Obligations du Maitre d'Ouvrage 49
Article 12 : Ordres de Service 50
Article 13 : Marché a tranches conditionnelles 51
Article 14 : Matériel et personnel du cocontractant 51
Article 15 : Rôle et responsabilités du Cocontractant 51
Article 16 : Brevet 51
Article 17 : Transport, assurances et responsabilité civile 51
Article 18 : Essais et services connexes 52
Article 19 : Service après-vente et consommables 53

CHAPITRE III : RECEPTION DES PRESTATIONS

Article 20 : Documents à fournir avant la réception technique 53
Article 21 : Réception provisoire 53
Article 22 : Documents à fournir après réception provisoire 55
Article 23 : Garantie contractuelle 55
Article 24 : Réception définitive 55

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 25 : Montant du Marché 55
Article 26 : Garanties et cautions 55
Article 27 : Lieu et mode de paiement 56
Article 28 : Variation des Prix 57
Article 29 : Formules de révision ou d'actualisation des prix 57
Article 30 : Formules d'actualisation des prix 57
Article 31 : Avances 57
Article 32 : Règlement des marchés de fournitures 57
Article 33 : Intérêt Moratoires 58
Article 34 : Pénalités 59
Article 35 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance 59
Article 36 : Régime fiscal et douanier 60
Article 37 : Timbre et enregistrement des marchés 60

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 : Résiliation du Marché 60
Article 39 : Cas de force majeure 61
Article 40 : Différends et litiges 61
Article 41 : Edition et diffusion du présent marché 61
Article 42 : Entrée en vigueur 61

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE

La présente Lettre-Commande a pour objet **la Fourniture et l'Installation de deux balances analytiques de pesée** au suivant les caractéristiques définies dans les Spécifications Techniques et les quantités définies dans le Devis estimatif.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente Lettre-Commande est passée après l'appel d'offres national ouvert N°_____/AONO/LANACOME /CIPM/2026 pour la fourniture et l'Installation de deux balances analytiques de pesée.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET NANTISSEMENT

3.1 Attributions

Pour l'application des dispositions de l**a présente Lettre-Commande a**, il est précisé que :

a. **Le Maître d'Ouvrage** est **le Directeur Général** : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
b. **Le Chef de service du marché** est **……**: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;
c. **L'Ingénieur du marché** est **le ……..** : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service à qui il rend compte **;**
d. **Le cocontractant de l'Administration** est l'entreprise_____ domiciliée à_____ Tél. : _____ : il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2 Nantissement

Conformément au régime du nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application, les responsabilités des acteurs ci-dessous sont définies ainsi qu'il suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements et de la liquidation est le **Directeur Général ;**
- Le Responsable chargé du paiement est **l'Agence Comptable placée auprès du LANACOME;**
- Le Responsable Compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du Présent Marché est **le Chef de Service du Marché**.

ARTICLE 4 : LANGUE, LOI ET REGLEMENTATION APPLICABLE

4.1 : la langue utilisée est le Français.

4.2 : Le Cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation, que dans la réalisation du Marché.

Si les règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

ARTICLE 5 : NORMES

5.1. Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira la fourniture et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA LETTRE-COMMANDE

Les pièces contractuelles constitutives **de la présente Lettre-Commande** sont mutuellement complémentaires. Elles sont classées par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Les Spécifications Techniques des fournitures (ST) ;
5. Le devis ou le détail estimatif (DQE) ;
6. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. Le sous-détail des prix Unitaires (SDPU) et le cas échéant la décomposition des prix forfaitaires ;
8. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
9. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST…) ;
11. La charte d'intégrité ;
12. La Déclaration d'engagement social et environnemental.

ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après ;
2. la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. la Loi n° 2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. La loi n° 2002/003 du 19 Avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. Loi N°2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut Général des Etablissements Publics ;
6. Loi N°2018/011 du 11 Juillet 2018 portant Code de transparence et de la bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
7. Loi 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autre Entités Publiques ;
8. Loi N°2021/026 du 16 Décembre2021 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
9. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
10. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics au Cameroun ;
11. L'arrêté n°00000200/MINFI/du 04 mai 2020 portant classification des établissements publics ;

12. L'arrêté n°212/A/MINMAP du 20 Septembre 2021 organisant le fonctionnement Structures Internes de Gestions Administratives des Marchés Publics (SIGAMP);
13. La Circulaire n° 00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Codes Marchés Publics ;
14. ;
15. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le marché s'il y a lieu ;
16. Les textes régissant les corps de métiers ;
17. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
18. Autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

8.1 : Toutes notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes :

a. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : **le Directeur Général** avec copie adressée dans les mêmes délais, et au **Chef de Service du marché**, et à l'**Ingénieur du marché**.

b. Dans le cas où le Cocontractant est le destinataire **: Monsieur/Madame _____**, Boîte Postale : **_____,** Tél. : **(237) _____.**

8.2 : Le Cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au **Maître d'Ouvrage.**

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

La prestation objet de la présente consultation comprend la fourniture et l'installation de **deux balances analytiques de pesée**. Il s'agit notamment de :

DESIGNATION	QUANTITE
1- Fournitures et Installation **Balances analytiques de pesée**	02
1- Session de formation technique	06 pers

ARTICLE 10 : LIEU ET DÉLAI DE LIVRAISON OU D'EXÉCUTION

10.1. Le lieu de livraison ou d'exécution de la prestation est : Yaoundé, dans les locaux de l'immeuble siège du LANACOME sis à Yaoundé en face hôpital Jamot.

10.2. Le délai de livraison ou d'exécution des prestations objet du présent Marché est de cent vingt (120) jours et court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations [ou de celle fixée dans cet ordre de service].

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que des facilités pour son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2 Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, **le Maître d'Ouvrage** dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des prestations. Cet Ordre de service est notifié au **cocontractant** par **le Chef de service du marché** dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai sont signés par le Maitre d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans les conditions suivantes :

a. Lorsqu'un **ordre de service** est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée **aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage** ;
b. En cas de **dépassement du montant de la Lettre-Commande**, les modifications ne peuvent se faire que par **voie d'avenant** et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.
c. Les **ordres de service pour prestations supplémentaires** peuvent être signés par le **Maître d'Ouvrage** et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
d. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au **Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur** le cas échéant.
e. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
f. En tout état de cause, **toute modification touchant aux spécifications techniques** doit faire l'objet d'une **étude préalable** sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3 Les **ordres de service à caractère technique** liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par **le chef de service du marché** et notifiés au cocontractant par **l'Ingénieur du marché** avec copie **au Ministère chargé des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics**.

12.4. Les **ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage et **notifiés au cocontractant** par **le Chef de service du marché**, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Ingénieur.

12.5. Les **ordres de service de suspension et de reprise des prestations** pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par **le Maître d'Ouvrage** et notifiés au cocontractant par **le Chef de Service du marché** avec copie **au Ministère chargé des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur.**

12.6. Les ordres de service prescrivant les prestations nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient pendant la période de garantie, seront signés par le **Chef de Service du marché**, sur proposition de l'**Ingénieur du marché** et notifiés au **cocontractant** par **l'Ingénieur du marché.**

12.7. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité
pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

ARTICLE 13 : MARCHES A TRANCHES CONDITIONNELLES
Non applicable.

ARTICLE 14 : MATÉRIEL ET PERSONNEL DU COCONTRACTANT
14. 6. Matériel proposé dans l'offre
Le cocontractant utilisera le matériel approprié proposé dans l'offre pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.
Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

ARTICLE 15 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COCONTRACTANT
15.1 Le cocontractant a pour mission d'exécuter la fourniture des biens sous le contrôle de l'ingénieur et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des prestations. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.
15.2 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.
15.3 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.
A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.
Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 16 : BREVET
Le fournisseur ou le cocontractant garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant des prestations ou de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

ARTICLE 17 : TRANSPORT, ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

17.1 Emballage pour le transport
Le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

17.2 Assurances
Le cocontractant devra, à ses propres frais, contracter et maintenir en vigueur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, les assurances pendant toute la durée

d'exécution du Marché. L'identité des assureurs et la forme des polices seront soumises à l'approbation du Maître d'Ouvrage.
Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Cocontractant de l'Administration.

ARTICLE 18 : ESSAIS ET SERVICES CONNEXES

Le cocontractant est tenu d'avoir ses propres ateliers d'essais permettant d'exécuter tous les essais d'identification et de mise en fonctionnement des fournitures définis dans le CST. Lesdits essais dans ces ateliers sont assurés par le personnel et le matériel du cocontractant.
Les essais et services connexes concernent :

1- L'opération de mise en service

D'une manière générale, les matériels seront fournis et mis en service dans le local où ils sont livrés. Cet approvisionnement et cette installation sont entièrement à la charge et sous l'entière responsabilité du Cocontractant de l'Administration. Seront donc prévus dans l'exécution des prestations, outre la livraison sur site :

a) les essais et la mise en service des fournitures : ils seront constatés par un procès-verbal dressé contradictoirement entre les parties ;
b) la mise à disposition, sur place d'un technicien capable de donner aux utilisateurs et aux personnels de maintenance, au moment de la prise de possession des équipements, les explications nécessaires à son bon fonctionnement et à son entretien ;
c) la fourniture de la nomenclature complète des pièces de rechange et le tarif correspondant ;
d) les accessoires prévus en diversité et nombre suffisant pour que les équipements puissent remplir leur fonction dans les diverses configurations rencontrées au cours de leur usage.

2- Documentation technique

La documentation technique devra être fournie en même temps que les équipements et comprendra impérativement:

- le manuel d'utilisation et d'exploitation ;
- le manuel de maintenance comprenant la description des opérations de vérification (de routine ou exceptionnelles) le cas échéant ;
- la documentation technique comprenant la nomenclature des pièces de rechange permettant de se réapprovisionner chez les fabricants, la liste des fabricants et/ou Cocontractants éventuels de pièces de rechange, les procès-verbaux d'essais ou d'épreuves ;
- le certificat de garantie du fabricant.

Tous ces documents seront remis en deux (2) exemplaires en français ou en anglais.
L'un des exemplaires est destiné au service de maintenance du Ministère de la Santé Publique, l'autre sera sur site.

3- Formation du personnel

Le Cocontractant devra assurer la formation :

- Du personnel utilisateur des équipements, afin que ce dernier soit capable d'utiliser correctement et complètement le matériel ;
- Du personnel technique de maintenance, cela afin que ce dernier puisse effectuer correctement les opérations préventives et déceler les causes de pannes ou de mauvais fonctionnement.

Cette formation sera assurée à une date et en un lieu arrêté d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 19 : SERVICE APRES-VENTE ET CONSOMMABLES

Le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période d'un (01) an à compter de la date de réception définitive :

1. Un représentant permanent dument mandaté ;
2. Un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et/ou accessoires qu'il a fournis ;
3. Un stock suffisant de pièces de rechange et/ou de consommables.

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 20 : DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LA RECEPTION TECHNIQUE

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants :

1. Copie de la facture décrivant les fournitures, indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la livraison ou bordereau de livraison ;
3. Certificat de garantie du fabricant ou du fournisseur agréé ;
4. Certificat d'origine le cas échéant ;
5. Copie Cautionnement définitif ;
6. Copie assurance le cas échéant.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

21.1 Opérations préalables à la réception.

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres opérations :

21.1.1 La commission de réception ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser soit dans les usines de fabrication et les modalités le cas échéant, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur et le Cocontractant.

21.1.2 Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

21.1.3 La commission de réception technique ou le technicien commis à cette tâche, doit se limiter à vérifier la conformité des spécifications techniques.

21.1.4 En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

21.1.4.1 Elle accepte en qualité et en quantité la prestation et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;

21.1.4.2 Elle constate que la prestation n'est pas conforme et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à

cette décision.

21.2 Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service au plus tard quinze (15) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionné les fournitures.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt après la livraison des fournitures objet du présent marché et les Opérations préalables à la réception.

La Commission après vérification des spécifications technique et mise en fonctionnement des équipements examine le procès- verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

Au cas où la réception n'est pas prononcée, le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant de prononcer ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers 2/3 au moins des membres de la commission dont le Président.

21.3 La Commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. **Le Directeur Général du LANACOME ou son représentant** Président,
2. **Le Chef de service du marché** Membre,
1. **L'Ingénieur du marché** Rapporteur,
2. **L'Agent chargé des opérations de la Comptabilité-Matières** Membre**,**
3. **Le Représentant du MINMAP** Observateur**,**
4. **Le fournisseur** Membre.

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception.

Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

La réception provisoire fera l'objet d'un Procès-Verbal de réception signé sur le champ par au moins deux tiers (2/3) des membres de la Commission et par le Cocontractant.

Le procès-verbal de réception précise ou fixe la date d'achèvement de la livraison.

21.4 Début de la période de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations.

21.5 Prise de possession des fournitures

Toute prise de possession des fournitures doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

21.6 Rejet

Lorsque la Commission juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, celui-ci dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service de la lettre commande est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.
En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

ARTICLE 22 : DOCUMENTS A FOURNIR APRES RECEPTION PROVISOIRE
Non applicable.

ARTICLE 23 : GARANTIE CONTRACTUELLE
23.1 Délai de garantie
La durée de garantie est de douze(12) mois à compter de la date de réception provisoire des prestations. Le cocontractant garantit que les équipements livrés en exécution du marché sont neufs.
23.2Obligations pendant la période de garantie
Pendant la période de garantie, le Cocontractant doit maintenir à ses frais le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives à des vices de construction ou à des défauts de fabrication qui apparaissent sur les équipements et sont signalées par le Chef de service du marché.
Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre fournisseur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues, garantie ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 24 : RECEPTION DEFINITIVE
24.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.
24.2. La composition de la commission ainsi que la procédure de réception définitive sont les mêmes que celles de la réception provisoire.
24.3 Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 32 alinéa 3 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 25 : MONTANT DE LA LETTRE-COMMANDE
Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif est le prix fixé dans la lettre de soumission tel qu'il ressort du [Détail ou devis estimatif] ci-joint. Ce montant est de (en chiffres) (en lettres) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :
- Montant HTVA : ( ) francs CFA ;
- Montant de la TVA : ( ) francs CFA ;
- Montant de l'AIR : ( ) francs CFA ;
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ( ) francs CFA.

ARTICLE 26 : GARANTIES OU CAUTIONS
Le cocontractant devra fournir les garanties décrites ci-après émanant d'organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :
26.1. Cautionnement définitif

a) Le cautionnement définitif sera constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
b) Son montant est fixé à 3% du montant TTC du marché.
c) La garantie sera libellée dans la monnaie du Marché, et devra suivre le modèle fournis dans le présent Dossier d'appel d'offres.
d) Les modes de substitution du cautionnement prévus sont conformes à l'article 140 du code des marchés publics.
e) b) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

26.2. Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.
La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée dans un délai de 30 jours calendaires après la réception définitive des prestations sur main levée délivrée par le Maitre d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.
A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.
Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

26.3 Cautionnement d'avance de démarrage ou d'avance pour approvisionnement

Le cautionnement d'avance de démarrage est fixé à 100% du montant de l'avance de démarrage demandée, par un établissement financier de premier ordre agrée par le Ministre en charge des Finances.
Les modalités de restitution de la caution sont prévues à l'article 159 du Code des Marchés Publics.

<u>ARTICLE 27 :</u> LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.
Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte N°_____ouvert au nom du co-contractant à la banque
b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte N°_____ouvert au nom du co-contractant à la banque .

<u>ARTICLE 28</u> : VARIATION DES PRIX

Non applicable.

<u>ARTICLE 29 :</u> FORMULES DE RÉVISION OU D'ACTUALISATION DES PRIX

Non applicable.

ARTICLE 30 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX
Non applicable.

ARTICLE 31 : AVANCES
31.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'accordera pas une avance de démarrage.

ARTICLE 32: RÈGLEMENT DES MARCHÉS DE FOURNITURES

32.1. Décomptes provisoires

Quand la livraison peut être effectuée, chaque livraison provisoire ouvre droit, à un paiement égal à la valeur du marché diminuée s'il y a lieu à la retenue de garantie et de remboursement de l'avance consentie. Les décomptes provisoires ou factures doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : un mois.
Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINSANTE.
Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- AIR versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par le cocontractant ; (Ces différents taux sont susceptibles de variation en fonction de la réglementation en vigueur).

La clause du paiement doit prévoir le dépôt des factures correspondant à chaque livraison, établie tel que prévu par les Devis Quantitatifs et Estimatifs et les spécifications techniques.
L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte ou facture qu'il a approuvé.
Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.
Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix jours à compter de la date de réception des décomptes ou factures transmis par le chef de service du marché

32.2 Décompte final

le cocontractant de l'administration dispose d'un (01) mois pour transmettre le projet à l'ingénieur après la date de réception provisoire des prestations.
Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des prestations effectivement réalisées qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
Ce projet de décompte final, une fois rectifié par l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.
Le Chef de service dispose d'un (01) mois pour notifier le projet rectifié et accepté à 'ingénieur.
Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.
Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de

toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis a l'Ingénieur dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.
Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics et du CCAG en vigueur.

32.2. Décompte général et définitif

Le Chef de service établira dans un délai d'un (01) mois le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive.
A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des fournitures, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.
Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.
La transmission du décompte général et définitif ou de la dernière facture à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.
Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

32.3 Règlement en cas de groupement d'entreprise et de sous-traitance

- En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].
- En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].
- Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.
En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

<u>ARTICLE 33</u> : INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20Juin 2018 portant Code des Marchés Publics par application de la formule:

$$L = M \times (n/360) \times (i)$$

Avec : M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

<u>ARTICLE 34</u> : PÉNALITÉS

A. Pénalités de retard

34.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millième (1/2000è) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
b. Un millième (1/1000è) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

34.2 Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montant à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

34.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, entre autres :

- Remise tardive du cautionnement définitif [Montant ou modalités à préciser] ;
- Remise tardive des assurances [Montant ou modalités à préciser] ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage.

34.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités (retard et particulière) ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base *et de ses avenants éventuels* sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

<u>ARTICLE 35</u> : RÈGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET DE SOUS-TRAITANCE

35.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

35.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co- contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

<u>ARTICLE 36</u> : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur dans la république du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n° du …. Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
    - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
    - Des droits et taxes communaux,
    - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.
Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes,
impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

<u>ARTICLE 37</u> : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHÉS

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la règlementation en vigueur au Cameroun.

<u>CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</u>

<u>ARTICLE 38 :</u> RESILIATION DE LA LETTRE-COMMANDE

32.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

a. Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
b. Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
c. Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
d. En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
e. Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et la carence constatée ;
f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

38.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

a. Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delàde10% du montant des prestations ;
b. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
c. Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maitre d'Ouvrage ;
d. Motif d'intérêt général.

38.3 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

a. En cas de force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
b. Motif d'intérêt général.

<u>ARTICLE 39 :</u> CAS DE FORCE MAJEURE

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les sept (07) jours suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.
Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

<u>ARTICLE 40 :</u> DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction Camerounaise compétente.

<u>ARTICLE 41</u> : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHE

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maitre d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et transmis au Cocontractant pour souscription.

<u>ARTICLE 42 ET DERNIER :</u> ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant de l'Administration.

PIÈCE N°5.DESCRIPTIF TECHNIQUE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

a. **OBJET**

L'objet du présent Cahier de Clauses Techniques Particulières concerne la Fourniture et Installation de **deux balances analytiques de pesée** au LANACOME.

Les prestations comprennent la fourniture et la pose des installations présentées dans le tableau ci-après.

b. **ETUDE D'EXÉCUTION ET FORMATION**

Préalablement à la mise en place des installations, le prestataire soumettra à l'approbation de l'ingénieur du Marché, un projet d'exécution comportant notamment sa méthodologie d'exécution, le chronogramme détaillé d'exécution, les plans des installations à mettre en places et les fiches techniques des équipements à mettre en place.

Dans le cadre de ses activités, le prestataire devra assurer la formation de deux (03) personnels à l'utilisation d'un Spectrophotomètre à Absorption combiné d'un système Flame and graphite Eurnace. Une attestation de formation sera délivrée aux participants.

d. **SPECIFICATION TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS**

PARAMETRES	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	
Portée maximale	120 g	220 g
Précision d'affichage	0,1 mg	
Taille du plateau	90 mm x 90 mm	
Calibrage interne	AutoCal™ - Automatique	
Pare-brise	Inclus	
Dimensions	393 mm x 370 mm x 230 mm (LxHxL)	
Plage de tare	Soustractive sur toute la gamme	
Environnement de travail	10 °C-30 °C, 80 % HR, sans condensation	
Poids net	7,4 kg	
Housse de protection en utilisation	Inclus	
Communication	Périphérique USB; Hôte USB x 2; RS232; Ethernet; WiFi/Bluetooth (disponible en tant qu'accessoire)	
Alimentation	Adaptateur secteur (inclus)	
Unités de mesure	SingaporeTael; Oncetroy; Pennyweight; Grain; Tical; Personnalisé; Milligram; Momme; Newton; Baht; Tael de Taïwan; Gramme; Hong Kong Tael; Tola; Mesghal; Carat; Once	
Poids minimum	5 mg	
Afficheur	Écran tactile TFT couleur 7"	
Fabrication du plateau	Acier inoxydable	
Temps de stabilisation	2 s	
Répétabilité, standard	0,1 mg	

Pesée minimale (USP ; 0,1 % ; standard)	100 mg
Linéarité ±	0,2 mg
ACCESSOIRES	
CalPak OIML	100g/5g CLE2 Accrd TR
Imprimante	Imprimante à Impact, SF40A, EU. Paper Roll 57.5mm, SF40A Trousse D'interface, RS232-USB SF40A Ink Ribbon Cassette

PIECE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N⁰ _____/AONO/MINSANTE/CIPM/2026 DU _____

N°	Description des	Un	Qtés	Prix unitaire en	Prix total en	
Equipements médicaux						
1	*Acquisition et installation balance 1*	Ens	01			
2	*Acquisition et installation balance 2*	Ens	01			
	Acquisition et installation des imprimantes	u	02			
Formations des capacités						
3	Sessions de formation technique technique	Nbre	06 pers			
					Total HTVA	
					TVA (19.25%)	
					AIR (2.2 % ou 5.5%)	
					Total TTC	

Nom du Soumissionnaire.....*[insérer le nom du Soumissionnaire]*

Signature..... *[insérer la signature],*

Date.....*[insérer la date]*

PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES PRIX UNITAIRES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N⁰ _____/AONO/LANCOME/CIPM/2026 DU _____

N°	***Désignation***	***Unité***	***Quantité***	***Prix***	
				Unitaire en FCFA HT	***Prix total F CFA***
1	*Acquisition et installation balance 1*	*Ens*	*1*		
2	*Acquisition et installation balance 1*	*Ens*	*1*		
3	*Acquisition et installation des imprimantes*	*Ens*	*2*		
4	***Formation***	*Nbre*	*06*		
	Total Général Hors Taxes				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2% ou 5,5%)				
	Net à Percevoir				
	Total Général Toutes Taxes Comprises				

Nom du Soumissionnaire.....[insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature..... [insérer la signature],

Date.....[insérer la date]

7

PIECE N°8 : CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N⁰ _____/AONO/LANACOME/CIPM/2026 DU _____

Option N°1 :

N°	Désignation	Coût d'achat EXW (1)	Transport (International et local) + assurance (2)	Coût commande (3) =1 + 2	Cout droit de douanes (4)	Frais de livraison (5)	Autres services connexes (6)	Marge (7)	Prix unitaire HTVA (8) =3+4+5+6+7

Option N°2 :

N°	Désignations	Cout d'achat (1)	Transport Local (2)	Cout de la commande (3)= 1 + 2	Frais de livraison (4)	Services connexes (5)	Marges (6)	Prix unitaire en chiffres (7)= 3+4 +5+6

Nom du Soumissionnaire.....[insérer le nom du Soumissionnaire]

Signature..... [insérer la signature],

Date.....[insére la date]

PIECE N°9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET D'EXPERTISE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

NATIONAL DRUG QUALITY CONTROL AND VALUATION LABORATORY

LETTRE-COMMANDE N°_____/M/LANACOME/CIPM/2026 PASSE AVEC _____ APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/LANACOME/CIPM/2026 DU _____ POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE DEUX BALANCES ANALYTIQUES DE PESEE.

MAITRE D'OUVRAGE : LE LANACOME

TITULAIRE DE LA LETTRE-COMMANDE : _____ ; B.P_____; Tel_____; Fax :_____; Email :_____ N° R.C : ; N° Contribuable (NIU) :_____; RIB : .

OBJET DE LA LETTRE-COMMANDE : _____.

LIEU DE LIVRAISON : IMMEUBLE SIEGE DU LANACOME

DELAI DE LIVRAISON : Cent vingt (120) Jours

MONTANTS EN FCFA :

	Montant en chiffres	**Montant en lettres**
HTVA		
TVA		
AIR		
TTC		
Net à mandater		

<u>FINANCEMENT :</u> Budget d'InvestissementsPublics MINSANTE - Exercice 2026

<u>IMPUTATION :</u> .

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre :

L'Etat du Cameroun, Représenté par **le LANACOME**,

Ci-après dénommé **le Maître d'Ouvrage**,

D'une part,

Et la société ou **Le Cocontractant**_____B.P: Tel Fax: E-mail : ; N°RCCCM Contribuable (NIU) :

Représenté par Monsieur / Madame , son Directeur Général ou son Représentant, dénommé ci-**après « le prestataire »**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II : Spécifications techniques (ST)
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV : Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

PAGE N°_____ ET DERNIERE DE LA LETTRE-COMMANDE N°_____/M/LANACOME/CIPM/2026 DU _____PASSE AVEC _____ APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°_____/AONO/LANACOME/CIPM/2026 DU _____POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE DEUX BALANCES ANALYTIQUES DE PESEE.

DELAI DE LIVRAISON : Cent vingt (120) jours

MONTANTS EN FCFA :

	Montant en chiffres	Montant en lettres
TTC		
HTVA		
TVA		
AIR		
TTC		
Net à mandater		

LU ET ACCEPTE PAR LE COCONTRACTANT **YAOUNDE, LE _____**
LE DIRECTEUR GENERAL **YAOUNDE, LE _____**
ENREGISTREMENT

PIECE N°10: MODELE DES PIECES

TABLE DES MODELES

Annexe N°1 : Modèle de lettre de soumission

Annexe N°2 : Modèle de cautionnement de soumission

Annexe N° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe N°4 : Modèle de cautionnement d'avance de démarrage

Annexe N°5 : Modèle de cautionnement de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe N°6 : Modèle d'attestation ou d'autorisation du fabricant

Annexe N°7 : Modèle du planning de livraison

Annexe N°8 : Modèle de formulaire de liste de personnel à mobiliser

Annexe N°9 : Modèle de fiche de prestations susceptibles d'être sous-traitées commandées

Annexe N°10 : Modèle de lettre de soumission de la proposition technique

Annexe N°11 : Modèle de CV du personnel

Annexe N°12 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) dont le siège social est à inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs, N° [rappeler l'objet de l'appel d'offres]
Me soumets et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à [en chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à Francs CFA Toutes Taxes Comprises [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres
- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de _ Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à_____ le_____
Signature :_____
Nom du signataire : _____
En qualité de : dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de (9)_____

(8) Supprimer la mention inutile
(9) Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n° 2 : Modèle de cautionnement de soumission

Organisme financier :
Référence de la Caution : N°……..……..
Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »
Attendu que le Fournisseur…….……..…….. , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] Francs CFA,
Nous…….……..……..…….. [nom et adresse de l'organisme financier], représentée par…….……..…….. [noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.
Les conditions de cette obligation sont les suivantes :
Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Ou si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû par ce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.
La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.
Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

A_____,

Le_____

[NB : ce cautionnement doit être acquitté à la main par la banque]

[Signature de l'organisme financier]

9

Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier :
Référence de la Caution : N°…….....……..
Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »
Attendu que…….....…….. [nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des fournitures et services connexes]
Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,
Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,
Nous,…….....
.....…….. [nom et adresse de banque], représentée par…….....……..
[noms des signataires],
ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].
Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.
Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.
Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.
Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier
à……..……..,
le……
[signature de la banque]

Annexe n°4 : Modèle de cautionnement d'avance de démarrage

Organisme financier : …….....……

Référence du Cautionnement : N°…….....……

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

…….....……..[le titulaire],au profit de Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] («le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que …….....…….. [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du …….....…….. relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° …….....……..., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit: ..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque …….....……....sous le n°…….....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à…….....……...,

le…….....……..

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°5 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Organisme financier : ……..……

Référence du Cautionnement : N°……..……

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu que ……..nom et adresse du fournisseur ou du prestataire], ci-dessous désigné «le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, à livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,… ……adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché (10)

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant De la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à……..,le ……

.[signature de l'Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

Annexe n°6 : Modèle d'attestation pour autorisation du fabricant

[Le Soumissionnaire exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications ci-après. Cette lettre doit être à l'entête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les RPAO.

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AON° du :[insérer les références de l'Appel d'Offres] Variante N°……: [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante] A: [insérer nom complet du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

Je soussigné (nom et adresse complète du fabricant)……

Atteste que la société (nom et adresse complète) est habilitée à commercialiser nos produits (ou le cas échéant) dispose d'un agrément.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants pour les fournitures offertes.

Signature

En date du.....

Jour de.....

Annexe n°7 : Cadre du planning de livraison

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des prestations et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des prestations devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de prestations par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]												
Activité (tâche)													

Annexe n°8 : Modèle liste personnel à mobiliser dans le cadre des services connexes

Personnel technique /de gestion

Nom	Expérience	Poste	Attributions

Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Expérience	Poste	Attributions

Annexe n°9 : Modèle de fiche de prestations susceptibles d'être sous-traitées

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	[insérer la quantité des articles à fournir]

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[Insérer le numéro du Service]	[Insérer la désignation du service]	[Unité de mesure]

Annexe n°10 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° …..du…..relatif à , de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur… , l'expression de notre parfaite considération. /-

Signature du représentant habilité : _____

Nom et titre du signataire :_____

Nom du Candidat :_____

Adresse :_____

Annexe n°11 : Modèle de Curriculum vitae (CV) du personnel proposé

Poste : . . . .
Nom du Candidat : . .. .
Nom de l'employé : . . . .
Profession : . . . .
Diplômes : . . . .
Date de naissance : . . . . . .
Nombre d'années d'emploi par le Candidat :.....
Nationalité : . . . .
Affiliation à des associations/groupements professionnels : . . ..
. . . . . .
Attributions spécifiques : . . . .
Principales qualifications :
[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]
Formation :
[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]
Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

Expérience professionnelle :
[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]
Connaissances informatiques : [Indiquer, le niveau de connaissance]
Langues [Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]
Attestation :
Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.
. . . . . .
. . . . . .
Date : . . . . . .
[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant] Jour/mois/année
Nom de l'employé : . . . . . .89. . . . . .
Nom du représentant habilité : . . . . . .

Annexe n°12 : Modèle déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné, nationalité : domicile : fonction :

En vertu de mes pouvoirs (préciser la qualité), après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National/International N°[indiquer la nature de la prestation]

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à_____ le_____

Signature, nom et cachet du prestataire

PIECE N°11 : CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1- Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

1.1) en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ;

1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave

à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou

nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ;

1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre

Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu sa satisfaction ;

2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être lacé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ;

2 .5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) Être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés,

ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité Publique ou privée respectivement, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

   5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

   5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

   5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

   5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

   5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Nom_____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du jour de :_____

PIECE N°12. ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE « SOUMISSIONNAIRE »
A
MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun.
2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage.
3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :_____

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du_____

PIECE N°13. LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS

9

Les Etablissements bancaires de 1er ordre agréés par le Ministère en charge des Finances, et autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics sont les suivants :

A. BANQUES

1. **AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)** BP 11 834 YAOUNDE;
2. **BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR)** BP 34 692 YAOUNDE;
3. **BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM)** BP 2933 DOUALA ;
4. **BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)** BP 12962 YAOUNDE ;
5. **BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK)** BP 600 DOUALA ;
6. **BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)** BP 1925 DOUALA ;
7. **CITIBANK CAMEROON (Citibank CAMEROON)** BP 4571 DOUALA;
8. **COMMERCIAL BANK OF CAMEROON** BP 4004 DOUALA;
9. **ECOBANK CAMEROUN** BP 582 DOUALA ;
10. **NATIONAL FINANCIAL CREDIT-BANK** BP 6578 DOUALA;
11. **SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE-CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)** BP 300 DOUALA ;
12. **SOCIETE GENERALE CAMEROUN** BP 4042 DOUALA;
13. **STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)** BP 1784 DOUALA;
14. **UNION BANK OF CAMEROON** BP 15 569 DOUALA;
15. **UNITED BANK OF AFRICA (UBA)** BP 2088 DOUALA;
16. **CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE (CCA BANK)** BP 6578 YAOUNDE ;
17. **REGIONAL BANK,** BP 30 145 YAOUNDE;
18. **ACCES BANK,** BP DOUALA;
19. **EQUATORIAL GUINEA BANK,** BP YAOUNDE.

B. COMPAGNIES D'ASSURANCES

20. **ACTIVA ASSURANCES,** BP 12 970 DOUALA ;
21. **AREA ASSURANCES S.A,** BP 15584 DOUALA ;
22. **ATLANTIQUE ASSURANCES S.A;** BP 3073 DOUALA ;
23. **CHANAS ASSURANCES**, BP 109 DOUALA ;
24. **CPA S.A,** B.P 54 DOUALA ;
25. **NSIA ASSURANCES S.A,** BP 2759 DOUALA ;
26. **PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE,** BP 2328 DOUALA;
27. **ROYAL ONYX INSURANCE CIE** BP 12 230 DOUALA;
28. **SAAR,** BP 1011 DOUALA ;
29. **SANLAM ASSURANCES CAMEROUN,** BP 12 125 DOUALA ;
30. **ZENITHE INSURANCE,** BP 1540 DOUALA;
31. **PRO ASSUR,** BP 5963 DOUALA.

PIECE N°14 : GRILLE D’EVALUATION

GRILLE D'EVALUATION

i. CRITERES ELIMINATOIRES

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE				
CRITERES		**OUI**	**NON**	**OBSERVATIONS**
I- Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif				
1	Absence ou non-conformité du cautionnement de soumission, acquitté à la main et accompagné du récépissé CDEC à l'ouverture des plis ;.			
2	Non-production au-delà du délai de 48h d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (Excepté le cautionnement de soumission)			
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique				
3	Absence de fiche technique produit par le fabricant des équipements proposés;			
4	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon de l'exécution d'une prestation au cours des trois dernières années			
5	Absence d'un agrément de distribution des dispositifs médicaux ou des médicaments du MINSANTE;			
6	Spécifications techniques des fournitures inférieures à celles spécifiées dans le DAO ;			
	Equipement / **Oui/Non**			
	_			
	_			
	_			
	_			
	1 critère est satisfait si tous les sous critères sont « oui »			
7	Absence de la charte d'intégrité datée et signée			
8	Absence de la Déclaration d'engagement social et environnemental dûment rempli et signé			
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière				
9	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière			
IV- Critères éliminatoires d'ordre général				
10	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces			
11	Non-respect d'au moins 7 critères essentiels sur 9			

ii. CRITERES ESSENTIELS

IDENTIFICATION SOUMISSIONNAIRE				
CRITERES	**Effectif**	**Non effectif**	**N°**	**Note**
1. Présentation de l'offre (Conformité de la composition de l'offre par rapport aux prescriptions du DAO, pièces dans l'ordre et intercalaires en couleur)				
Séparation des enveloppes (Pièces administratives, offre techniques et offre financière)	Oui ☐	Non ☐		
Existence de sommaires et pièces dans l'ordre des sommaires	Oui ☐	Non ☐		
Intercalaires en couleur	Oui ☐	Non ☐		
Seuil de validation du critère 1 : 2 oui sur 3 des sous critères pour obtenir un oui				
2. Les références du soumissionnaire : au moins une référence similaire dans le domaine de				

IDENTIFICATION SOUMISSIONNAIRE				
CRITERES	**Effectif**	**Non effectif**	**N°**	**Note**
fourniture de matériel médical				
Copies des premières et dernières pages du contrat	Oui ☐	Non ☐		
PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maitre d'Ouvrage	Oui ☐	Non ☐		
Seuil de validation du critère 2 : 2 oui sur 2 des sous critères pour obtenir un oui				
3. Les fiches techniques **des équipements proposés**				
Présence des fiches techniques consommables proposés	Oui ☐	Non ☐		
4. Attestation de capacité financière d'au moins sept millions (7 000 000) Francs CFA délivrée par une institution financière de premier ordre				
Accès à une ligne de crédit ou autre ressources financières d'au moins sept millions (7 000 000) Francs CFA	Oui ☐	Non ☐		
5. Disponibilité dans l'entreprise de façon permanente d'au moins un technicien biomédical				
Copie certifiée conforme du diplôme (Bac +2 minimum) datant de moins de trois (03) mois	Oui ☐	Non ☐		
Curriculum vitae daté et signé	Oui ☐	Non ☐		
Attestation de disponibilité signée	Oui ☐	Non ☐		
Seuil de validation du critère 5 : 2 oui sur 3 des sous critères pour obtenir un oui				
6. Attestation de garantie des équipements proposées				
Présence de l'attestation de garantie des équipements proposées d'au moins un an	Oui ☐	Non ☐		
7.Le délai d'exécution de maximum cent vingt (120) jours				
Planning de livraison	Oui ☐	Non ☐		
Délai de livraison n'excédant pas cent vingt (120) jours	Oui ☐	Non ☐		
Seuil de validation du critère 7 : 2 oui sur 2 des sous critères pour obtenir un oui				
8. Preuve d'acceptation des conditions du marché				
Le CCAP du DAO paraphé sur chaque page, cachetés, datés, signés avec la mention « lu et approuvé » du soumissionnaire à la dernière page.	Oui ☐	Non ☐		
Le Descriptif Technique (DT) du DAO paraphé sur chaque page, cachetés, datés, signés avec la mention « lu et approuvé » du soumissionnaire à la dernière page.	Oui ☐	Non ☐		
Seuil de validation du critère 8 : 2 oui sur 2 des sous critères pour obtenir un oui				